

chefs de corps ou de portions de corps des troupes d'infanterie placés sous vos ordres à faire appel, cette année, à ceux de leurs sous-officiers qui seraient susceptibles d'être nommés aux emplois dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral Directeur du personnel,

Signé : MOTTEZ

N° 590. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la comptabilité de la curatelle à tenir au Trésor.*

(Direction des Colonies, 2^e et 4^e bureaux.)

Paris, le 7 juillet 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 14 mars dernier, vous m'avez entretenu d'une divergence d'appréciation qui s'est produite entre le curateur aux biens vacants et le trésorier-payeur à l'occasion d'une régularisation de dépense au titre successions vacantes.

Le curateur ayant produit un état d'émargement contenant un acquit fourni par un fondé de pouvoirs, le trésorier a cru devoir réclamer un double de la procuration qui conférerait à la partie prenante la qualité de mandataire.

Le curateur a vu dans cette réclamation une ingérence du fonctionnaire du Trésor dans sa gestion et il a refusé la copie demandée, en faisant valoir qu'il effectue seul les paiements de l'espèce sous sa responsabilité exclusive, et que le rôle du trésorier consiste uniquement à s'assurer que les dépenses qui sont portées sur l'état d'émargement ne dépassent pas les soldes disponibles des liquidations intéressées.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à la doctrine soutenue par le curateur. Les dispositions de l'arrêté et de l'instruction ministérielle du 20 juin 1864 qui ont réglementé la comptabilité spéciale à tenir au Trésor au titre des successions vacantes doivent être interprétées en ce sens que le trésorier-payeur doit se borner à imputer en recette, aux comptes qu'ils concernent, les différents produits qu'il reçoit et à appliquer les dépenses du curateur au compte des successions. En ce qui concerne tout remboursement effectué par la curatelle, le Trésor doit accepter sans contrôle les déclarations qui lui sont faites par le curateur.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.